



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 61436

## Texte de la question

Parmi les mesures bénéfiques au développement des travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat figure notamment l'imposition au taux réduit de TVA à 5,50 %, qui a été une incitation favorable dans ce secteur de l'économie, et que l'on souhaite voir prolonger au-delà de l'année 2005. M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si toutes les dispositions seront prises pour obtenir de la Commission européenne la possibilité de prorogation de cette mesure.

## Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. La doctrine administrative (3 C 2169 n°s 34 et 35) précise que le taux réduit s'applique à l'ensemble des travaux portant sur les locaux dès lors que ceux-ci sont principalement affectés à un usage d'habitation, c'est-à-dire dans une proportion au moins égale à 50 % de leur superficie totale, cette proportion devant être appréciée indépendamment de la surface des éventuelles dépendances. Aussi, les travaux effectués dans un local répondant à cette condition bénéficient du taux réduit de la TVA, y compris lorsque ces travaux ne concernent que la partie non affectée à l'habitation. En revanche, lorsque ce local est affecté pour plus de 50 % à un usage autre que l'habitation, le taux réduit de la TVA ne s'applique qu'aux travaux réalisés dans les pièces affectées exclusivement à l'habitation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61436

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 2005, page 3137

**Réponse publiée le :** 26 avril 2005, page 4280